

Répertoire no 912/24  
L-TRAV-477/19

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
MARDI, 12 MARS 2024**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice SCHAFFNER, juge de paix  
Olivier GALLE  
Laurent BAUMGARTEN  
Yves ENDERS

Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffier

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT  
DANS LA CAUSE**

**ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L- ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Rabah LARBI,  
demeurant à L-ADRESSE2.),

**PARTIE DEMANDERESSE,**

comparant par Maître Rabah LARBI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**E T:**

**la société anonyme SOCIETE1.) s.a. s.i.s.,**

établie et ayant son siège social à L- ADRESSE3.), représentée par son conseil  
d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés  
de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**PARTIE DEFENDERESSE,**

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L- 2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP s.à r.l., établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laura CIPRIANO, avocat, en remplacement de Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

## **F A I T S:**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu entre parties par le Tribunal du Travail de et à Luxembourg en date du 15 juin 2021, répertoire no 1829/2021, qui a mis l'affaire au rôle général en attendant le dépôt du rapport de consultation.

Suite à l'arrêt de la Cour d'appel du 6 juillet 2023, numéro CA-2021-00818 du rôle, Maître Rabah LARBI a par courrier du 11 décembre 2023 demandé le remplacement du consultant.

L'affaire fut réappelée à l'audience du 9 janvier 2024 et un jugement a été rendu en date du 30 janvier 2024 nommant comme consultant Monsieur André WEIL qui n'a pas su accepter la mission lui confiée.

L'affaire fut ensuite réappelée à l'audience publique du mardi 22 février 2024 pour remplacement d'expert.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue. Maître Rabah LARBI comparut pour la partie demanderesse, tandis que Maître Laura CIPRIANO se présenta pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions, respectivement explications.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **JUGEMENT QUI SUIVIT:**

Revu le jugement no 1829/21 rendu par le Tribunal du Travail de ce siège en date du 15 juin 2021.

Revu l'arrêt de la Cour d'appel du 6 juillet 2023, numéro de rôle CAL-2021-00818.

Revu le jugement no 362/24 rendu par le Tribunal du Travail de ce siège en date du 30 janvier 2024.

Suite au courrier d'André WEIL du 31 janvier 2024 par lequel ce dernier refuse la mission de consultation qui lui a été confiée par le prédit jugement du 30 janvier 2024, l'affaire a été réappelée du rôle général pour remplacement d'expert.

A l'audience du 22 février 2024, la requérante a demandé à voir nommer en remplacement d'André WEIL l'expert Paul LAPLUME ou l'expert Carole LAPLUME.

La partie défenderesse a à l'audience du 22 février 2024 déclaré être d'accord à voir nommer en remplacement d'André WEIL un des deux experts proposés par la requérante.

Il y a dès lors lieu de remplacer André WEIL par l'expert Carole LAPLUME.

## **PAR CES MOTIFS**

**le Tribunal du Travail de et à Luxembourg**

**statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,**

**revu** le jugement no 1829/21 rendu par le Tribunal du Travail de ce siège en date du 15 juin 2021 ;

**revu** l'arrêt de la Cour d'appel du 6 juillet 2023, numéro de rôle CAL-2021-00818 ;

**revu** le jugement no 362/24 rendu par le Tribunal du Travail de ce siège en date du 30 janvier 2024 ;

**vu** le courrier d'André WEIL du 31 janvier 2024 ;

**nomme** Carole LAPLUME, demeurant à L-6113 Junglinster, 42, rue des Cerises, en remplacement d'André WEIL et lui confie la mission telle que fixée dans le prédit jugement du 15 juin 2021, à savoir celle **de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de calculer sur base de la Convention Collective de Travail pour les Salariés du Secteur d'Aide et de Soins et du Secteur Social (CCT SAS) les arriérés de salaire qui sont encore redus à PERSONNE1.) pour la période allant du 5 juillet 2016 au 31 mai 2019 ;**

**alloue** au consultant à titre de provision la somme de 500.- €(cinq cents euros) ;

**ordonne** à PERSONNE1.) de verser par provision au consultant la somme de 500.- €(cinq cents euros) pour le 12 avril 2024 au plus tard à titre d'avance sur la rémunération du consultant et d'en justifier au greffe du tribunal de paix ;

**dit** qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement, ledit consultant pourra être remplacé à la demande de la partie la plus diligente, l'autre dûment avertie et par simple note au plunitif;

**dit** que le consultant pourra dans l'accomplissement de sa mission s'entourer de tous renseignements utiles et entendre même des tierces personnes ;

**charge** la Présidente du Tribunal du Travail du contrôle de cette mesure d'instruction ;

**dit** que le consultant devra en toute circonstance informer le magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

**dit** que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, le consultant devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

**dit** que le consultant devra déposer son rapport au greffe de ce tribunal pour le 12 juin 2024 au plus tard ;

**réserve** toutes les demandes, ainsi que les frais et dépens de l'instance, en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée ;

**remet** l'affaire au rôle général en attendant le dépôt du rapport de consultation.

Ainsi fait et jugé par Béatrice SCHAFFNER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier Yves ENDERS, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Béatrice SCHAFFNER**

**s. Yves ENDERS**